

Comme dessus ledit ordre du 1^{er} de
May gardés.

Des Gardes

Premièrement ils exerceront
leurs offices en personnes & avec
continue residence a la monnoye
S'ils nous en ont sur ce permission
Item en chacune monnoye ou l'un
aura l'autre garde les gardes feront
office de contre garde & seront tenus
d'avoir en faire papier ordinaire
pour le Roy ou il sera besoyn de leurs
mains ou de l'un deux puis l'un puis
l'autre le billon Dor & Argent
qui sera livré en chacune des dites
monnoyes soit par le Maître
Changeur ou autres sans le prendre
par le papier dudit maître &
seront payés a tout de papier tous
eux qui auront livré ou argent

Et qui sera venu en leur connoissance
 et le soit audit parier et non autres
 au com les dits gardes de ceu serdu
 dit officier contre garde de chacun
 marc 200 4^d C. u de chacun marc
 d'argent 4^d C. a prendre sur les
 changeurs et marchands toutes
 Voyes sur les dits changeurs
 et marchands frequentans le
 monnoye ou la plus saine partie
 et ceux qui viennent a avoir contre
 garde autres que les dits gardes
 ils auront au devers comme
 desure au quel cas les gardes
 ne prendront rien sur ceux
 marchands accuse des marches de
 d'argent suré comme dit en
 Item Si le maître de la monnoye
 reçoit ou prise ou dit quil aye veu
 ou paye d'aucun changeur et
 marchand ou d'aucun du sien en
 l'absence et sans le sceu des dits gardes

• Ou contre Gardes Sylya contre Gardes
Et si Vouloit en requeroit estre mis
En brief pour estre payé a tout
de Papier il sera fait jument avec
par lequel les Gardes et contre Gardes
Verrou si cequel Maître dira
avoir payé ou veu au qui sera
Deu au Roy et aux marchands en en
La ditte Monnoye et si en Trouvé
qu'il y soit en ce cas il sera enregistré
pour estre payé et non autrement

Item quand le Roy d'aucuns
Changeurs ou marchands sera escheu
est ou autre personne habillee en
recevoir pour lui ny estoit pour
prendre des deniers d'or ou d'argent
Seront mis a part a la seureté du
maître Scellés d'un des Gardes
ou contre Gardes afin qu'il retourne
autre par lequel paiement du dit
changeur ou marchand.

Item Si aucun marchand ou changeur
 importe ou livre a la monnoye une piece
 forme de Monnoye d'un poids et d'une
 Loy et il ne peut accorder au mairre
 en prendre une prise de cinq sols
 Des dits deniers et en faisant l'essay
 Des pieces ensemble et avec les dits
 pieces reunies ledit changeur ou
 marchand sera payé selon le rapport
 et sans aucun dechet.

Item Si aucun changeur ou
 marchand ouvrier ou monnoyeur se
 plain de poids qui ton leur sera a la
 balance l'un des gardes le prouvera
 Si le mairre ou celui qui l'aura prouvé
 estoit trouvé en faulte il dedomagera
 le marchand ouvrier ou monnoyeur et
 amendera au Roy selon le cas de
 notre ordonnance

Item Si aucun marchand
 importe aucun billon montain

Jusques a Soixante et dix marcs
ou plus il sera au choix Dumarchand
de le mettre par ou en faire
une prise en si l'choisit estre faitte
La ditte prise elle se fera en en seron
faittes Deux prises Dont l'une sera
fondue et l'autre demeurera par
Devers le maître Scellé sur l'arbre
dit Marchand ou l'encontre garde
ou de celui qui pour luy fera l'office
et ne sera fondue Jusques a ce que
l'Espay de la premiere prise soit jugé
et que les parties en soient d'accord
en ce cas que pour avoir coulé au
fournil ils seron en des accord la
ditte prise qui avec esté scellé
sera fondue au rapport de l'Espay
de laquelle on s'en rapportera.

Item Si Dubillon ou autres on
fait l'un ou l'autre se fondra au
Deux Dumarchand et d'ailleurs sera

greis une paraille, qui sera en la
 garde du Maître Scellee du scel du
 marchand ou du contre garde et si
 par inadvertance le dit maître
 perdoit la dite paraille ou fendoit
 le dit billon sans la presence du
 dit marchand ou du dit contre garde
 le marchand se plaindroit de son
 Espar le dit marchand sera tenu
 par son serment de la loy du dit
 billon et sera paye de la valeur
 par la dite affirmation pour ce
 que la cause du deba seindra
 proprement par la faute du dit
 maître toutes fois si le surplus
 du dit billon ou de la dite paraille
 estoit scellee du scel du dit marchand
 le feu devers le dit Maître l'Espar
 en seroit fait comme en l'article
 precedant en contenu.

Item que les dits Gardes prendront
 bien garde que les marcs et balanciers

Le Maître avec poids & baillies et
Ouvres et monnoyes soient bons
Justes et raisonnables et feront souve-
nement avec vous l'avois si tout
L'or billon et argent qui se vendra
au Roy et aux marchands sera en la
dite monnoye et enregistré
seuls aux lieux d'icelle et les
temps qu'ils seront faits.

Item pour le present et toutes
foies quil plaira au Roy faire
affiner en ses monnoyes les dits
Pardes par notre ordonnance seront
toujours presents avec et l'avois
tout le billon et matières que le
maître fera raffiner et quel billon
et matières il élargira à faire
les cendres d'icelles affinages et
sans en partie jusques à ce qu'il
verra leur les Cendres qui
seront dudit affinage et celles

feront peser et deprecies en leurs
presences et fondre pour mettre
en quenaille affin de n'faire le
Espayre et en aucuns lieux pour
et se garderont tout ce qui sera
Des dites Andrees devers eux
en la Sevede du maistre Jusques
auxquelles soient alayés et fondus
avec la Loy en leur presence
de ce feront papier et registre
ordinaire des jours tenus et par
les parties dessus dites et combien
il aura demeuré d'argent ou
plomb a chacune endroit et
combien de n' sera sans
L'écrite ailleurs en feuillets
ou papier ou en Cahiers en
aucune maniere qui ne soit
premierement écrit audit papier
ordinaire.

Item les dites Gardes ou lins

seront presens a bailler l'or
a ouurer et a recevoir des dits
ouvriers, et de ceferont registre
au quel ils seront le bail et au
recevoir le poids de la bijaille et si
les dits Ouvriers font aucune
fautes en nature ou par contrainte
de Prison et si y euz Ouvriers
rendent leurs Deniers d'or charités
ils seront mis en prison et punis
selon le cas et les dits gardes
seront faire raison a meistrre de
son debee et faulte faitte par
les dits Ouvriers.

Item Loy et l'autre des
dits Gardes quand le dit
Maistrre avec bailli Loyors
ou unqun pour ouurer ille
yeon soumen et souveniser
pour d'auoir comme les ouvriers
tailleront pour les adrees si faulte

yeu affin que les deniers soient
 taillés en les admonestant
 et contrainants a faire beaux
 deniers netz bien taillés et de
 suffisante grandeur et bonne
 forme.

Item quand on ouvrira des or
 ibz yeu revisiter par veilllement et
 fonderie a voir si les deniers
 et s'ils peuvent approuver au feu quil
 soit trop blanc ou bien non suffisant.
 ibz les feront remporter et contraindront
 le maître de le mettre en chemin en
 leur presence et ne les souffriront
 aucunement ouvrir si ne leur semble
 quil soit bon et si le dit maître veut
 maintenant quil soit bon et veill quil
 soit ouvert ils en feront toute apave
 afin de punir le dit maître si a
 tort toutes fois s'ils dite garder
 Voyez clairement quel ne soit

pas bon ils ne laisseront ouvrir
quelque chose que le maître dise

Item et quand son ouvrier le
sachant que ceux gardes de fois d'autre
façon de venir à essayer en quelque
fonction ou fonction que bon leur
semblera et lui feront prendre
de l'ouvrage pour en faire l'essai
si bon leur semble ils seront prisens
ou deux de eux audit l'essai faire une
prouve de l'essai refusé de
ainsy le faire et si l'essai vien
bien l'ouvrage se portera et si ne
vien bien les gardes le feront tou
ceiller et porter à la maîtrise pour
savois à quoy il tien et savois au
si tout le bail fait aux ouvriers en
tout parait et s'ils en ont plus qu'il n'en
est écrit au papier du bail et tout
ce qui sera trouvé mauvais ils le feront
refondre en leur prisens et si les dits

Gardes primum Saverie apprendre
 que la dite faulte & crime que au
 mauvaisete soit Devers le maître soit
 Devers les ouvriers ou autrement
 ils feront mettre en prison tous les
 Couppables a tanton a incontinens
 nous Escrivons pour que ce ordonne
 comme il appartient.

Item les dits Gardes secons
 presens a bailedes or amonoyes
 a deefecou papier ordinaire
 en Escrivans particulièrement les
 noms des monoyes et les quantites
 de l'or a bailedes sans laisser parties
 de Devers eux aucuns des monoyes
 qui en auroient recens Jusques a ce que
 tout soit baillé a secons toujours
 presens les dits gardes ou l'un d'eux
 a l'Or ou monoyes en prenant garde
 a qui ils bailleront les fees afin de les
 recouvrer a aussy que les dits fees.

Soient bons et quietoutes les foraines
lettres et differences y soient comment
appartient au ledit or monnoye
Delivreront incontinent Siluy a excuse
raisonable auquel cas illes tiendront
Devers eux en la maîtrise dedans leurs
coffres Jusques a ce quil soit paye aux
Delivres

Item Seront pareillement
presens les dits gardes abailles
L'argent amonnoye et en feront
opapier ordinaire mesme en
particulierement les noms des
monnoyes et le poids et quantite des
brenes et seront toujours presents
ou luy deux a voir monnoyer
et bailleront les fees pour leur
recouvrement et y eux Overont
comme deum en die le ledit argent
monnoye tiendront devers eux en
la maîtrise Scellie Jusques a ce que
la Delivrance en soit faite laquelle

Le feru d'un de deux ou de trois sous
~~entre~~ suivra le monoyage sans
 intervalle de sous car si intervalle
 y avoit soit pour feste ou autrement
 ils feront delivrance dece qui sera
 monoyé sans attendre après et en
 baillant les deniers d'or et argente
 amonoyez ils prendront garde que
 les dits deniers soient bien ouvés
 bien ronds et bien blanchis et avec
 ce en prendront vancee avant toute
 oeuvre qu'ils peseront et trebucheront
 piece a piece pour savoir s'ils sont de
 bon veueus et ne les bailleront pas
 amonoyez mais les feront trebucher
 avant et couperont les foibles et forts
 au remede qu'ils appartiennent et s'ils
 ne sont bien ronds bien blanchis
 ils les feront amender avant qu'ils
 les baillent amonoyez

Item les dits Gardes admonesteront

Et contraindrons les ditz monnoyers a
faire beaux deniers bien droitz asire
monnoyes et bien insercis. Et s'il y a
aucun monnoyer qui en soit refusant
ils luy oteront les fers et deniers et
plus ne souffriront ou laisseront
monnoyer et se prendront tres bien
garde sur toutes choses qu'aucun
denier d'or ou d'argent ne soit monnoye
qui ne vienne de leur connoissance
et enregistree comme de par.

Item quand viendra aucuns
des monnoyers les deniers tant d'or
comme d'argent s'il y en a aucun
d'espices nul ouvrier ou monnoyer
qui l'on appelle de ville les gardes
les prendront mettront de par en
en la maistrise et yeux et non auctres
rabortron au maistre de son monnoyage
sans aucuns autres frais luy
rabortre et ce fait enregistrer luy

Dites Vingt alle Dor chascunement
 Deux pieces et vendront audie
 M. et de yeux d'argent garderont
 Devers eux Jusques a ce qu'ils verront
 fondre

Item les dits Gardes feront
 les Delivrances Dor a chascun trois
 poids chacun d'un marc et les
 trois marcs dessus dits trebucheront
 pieces apres autres au fin
 trebucher et si en deux trois marcs
 yls trouvent quil y a aucun Denier
 Dor plus foible que le poids du
 droit d'un grain ou aucun plus
 fort de deux grain que le droit,
 ils ne feront pas la dite delivrance
 Les feront tous trebucher et tant
 qu'ils loient de nouveau dessus dit
 et mettront de chascun deux cens
 Deniers Dor monnoye au denier Dor
 en vente et prendront bien garde

quels Deniers qu'ils Delivreront
soient bien durs. Ronds tres bien
citez et monoyés.

Item Delivreront les Deniers
blancs grands et petits et trois
poids chacun de trois marcs qui sont
neuf marcs et de chacun des dits
trois poids prendront un marc qui
seront trois marcs les quels trois
marcs ils trebucheront avec fin
trebucher piece. apres autre endroit
poids au grain de quatre est de
Savoie que le plus faible ne passera
pas un grain pour le plus
faible que le trois et le plus fort ne
passera pas plus d'un grain fort
que le trois au contraire de quatre
forts et de quatre faibles pour marcs
les quels quatre faibles pourront
estre plus faible chacun d'un grain
quand plus non dit et non plus de chacun

De quatre forts & deux grains plus
forts et non plus que dessus n'est
dit sans quelque autre remède
de fort ne de faible

Item les dits Pavés delivreront
les pavés à l'ouvrage et mailles
semblablement à trois poids chacun
de trois marcs qu'ils feront neuf
marcs en tout les dits poids
avant de chacun des dits poids
et seront receuës en a savoir
le faible du droit à deux grains
plus faible et le fort du droit à
deux grains plus fort et à quatre
forts et à quatre faibles pour
chacun marc au remède de chacun
des dits quatre forts et quatre
faibles de deux grains comme
dessus en dit sans aucun remède
de fort ne de faible.

Item les dits Pavés à faire les

Delivranes tant Dor que D'argent
es lieux ou il y aura contre garde
appellerom. S'eluy pour voir faire
les delivranes et S'elles factes et
decomptis les deniers de meurerom
en la garde dudit maistre en suette
sous la Clef ou sel dudit contree
Parde avecques les marchands soient
payés atous de papier et que
nul autre n'en receive aucune
chose fors ledit maistre pour le
seignorage et braspay et ceux qui
seront escripts et enregistrés au
papier dudit contreyarde et non
autre et es lieux ou il ny aura
contreyarde les gardes les feront
au lieu de contreyarde comme
depuis en die.

Item a faire les dettes delivranes
D'argent tant blanc que noir
L'Espayne y sera present autan

Quelles dits Gardes lequel devra
 faire les dits trois poids de
 Chacun trois-maces et en comptera
 Son des poids et les dits gardes
 Chacun des autres poids sans
 souffrir que le maître ou autre ne
 mette la main et y eux trois poids
 bien comptés les gardes prendront
 les deniers pour mettre en la boete
 Sans choisie es dits trois poids
 mislés ensemble Par a savoir de
 Chacun Soixante Solr Indu
 monoyage un denier en boete
 et yelle boete feront comptés
 par ledi Espayme mettre en sa
 et sceller de son seal et apres ce
 ledi Espayme prendra es dits
 trois poids Douze deniers et
 l'autre sans choisie les quelles
 il coupera Chacun par moitié
 et les Douze moitié remettra en
 une ville ala quelle il mettra un escrie

des amain au quel sera continuee la dite
Delivrance et y celui Sullivan Ensemble
laditte pucelle de son Seul la quelle pucelle
il baillera aux gardes et les autres douze
moities il mettra en un cornee sur lequel
cornee il escriva comme Dessus et auant quil
sen parte il scellera de son seul la toille ou
seront les dite deniers du monnoyage et
aupry feront les dite deniers du monnoyage
et aupry feront chaeun des dite gardes
et apres il ira faire son Espay en la
prisence de son des dite Gardes. Il y
aura un entre et demeurera y celle toille
scellee jusques a ce que le die Espay
ait rapporte son Espay lequel il ne
relatera ne Espayra Jusques a ce que
luy et les dite gardes n'ayent veu y
la dite toille en encorre scellee lors
comme dit en et si elle est scellee au cas
quel Espay sera dans le monde il
l'Espayra de demain et au cas que la
dite delivrance ne soit bonne de lay

et dedans les medes qui en deux
 grains d'argent le boy opau nouvelle
 sera toute fondue en la presence des
 dits gardes et Espayens et en sera fait
 mention au papier des delivrance
 en celui du bail des monoyes de toutes
 les quelles delivrance d'argent les dits
 gardes garderont les pucelles deues
 aux Salles comme dit en sus quis au
 ce quil ayent mandement de nous de les
 Salles apres lequel mandement
 y celles pucelles viendront a leur
 profit comme il en accoustume

Item les Gardes feront de toutes
 les delivrance de par dites Années
 que d'argent blanc et noir pour
 chascune forme roudine Journal de
 Parchemin au quel ils escriront de leur
 main Journallement le jour et l'ay
 que les dites delivrance seront faites
 puis l'un puis l'autre ainsi quelles

Seront faites a l'insituation des
quels Journaux ils escriront les noms
de tous les officiers et quels officiers ils
gouverneront pour ce quez aucunes
monnoyes un homme gouverne deux
offices et aussy le nom du maître
et de celui qui tenoit le compte de
prix, du strapage et combien avec
coute le marc d'or et d'argent et si le
dit Maître avec aenus a Monnoye
par achapt ou par commission et si
la monnoye achomée et escriront le
temps du chomage et a la fin du dit
Journal escriront la somme des dittes
delivrance le Jour que la boerte sera
close le debte que le Maître luy
debera avec son debte et yuluy luy
signeront les dits Gardes chaeun de
son seing manuel avant qu'ils envoient
la boerte les quels Journaux ils nous
envoyeront avec les boertes et voy autres
sans les escrire en feuillets ne en registres

Autres parts Sus peine de perdre les
 Offices & Amende les quels Tournaux
 yeux gardes retundrom & garderom
 les Copies par devers eux

Item Si aduient que l'Espayeu
 rapporte vne deliurance L'argente
 Loy plus d'un grain fin que le droit
 y elle sera fondue Si le maistre
 receuira quelle soit espayé auquel
 cas a sa requerte paperé mais on en
 fera vne boete a part en laquelle
 toutes les deliurances qui auient
 Viendrom Serom mise.

Item les Dits Gardes outre les
 livres de Parchemin des Deliurances
 Depuis ditte feront de chaeune des
 choses qui ensuivent en papier pour
 registre ordinaire pour le Roy en
 a auoir en papier pour les liurés
 a la monnoye en papier pour l'argente

livre aux papiers pour l'affinage de
l'argent aux papiers pour le bail des
faix aux Ouvriers aux papiers pour le
bail dudit et fait aux monnoyers aux
papiers pour le bail de l'argent fait aux
dits monnoyers Esquels livres chacun des
dits Gardes Escrives desormais les
choses en l'execution d'elles et par les Houes
et parties ainsi quil appartient puis
l'un puis l'autre qui premier viendra
sans d'Escrire Infeuillete ou cahier et
par ne autrement du leditte peine de
perdre leurs offices et l'émende

Item Les dits Gardes Setendront
Saisies de la maîtrise matière billon
et ouvrage de la dite monnoye depuis
que le maître y entrera Jusques a ce quil
ait baillé sa caution, bonne et
suffisante en a sauoir des monnoyes
de Paris Rouen et Toumay de chacune
de huit mille livres Toumay et Sil

un maître porteur et un
 maître pour l'argent de bailleur
 4000^l. s. pour l'or et autant pour
 l'argent et de chommer les autres
 monnoyes 4000^l. s. pour l'or et pour
 l'argent et que les dits gardes en ayent
 lettres par deux eux papier sous scel
 Royal et authentique de la suffisance
 des plieges sous peine de répondre
 les quelles lettres ils nous enverront
 brievement avec toutes fois qu'ils auront
 lettres de nous que la dite plieges soit par
 deux nous.

Item il advenu que aucun billon
 fut apporté à la monnoye que le marchand
 n'avoit remporté de la dite monnoye
 par ce quil ne pourroit convenir au
 maître ou autrement les dits gardes
 ne souffriront nullement remporter mais le
 feront livrer en quelle monnoye il leur
 payera payer le marchand a tout le

gravis du Roy sans luy faire ne donner
aucun empeschement

Item toutes et quantes fois que
le maistre sera a fin de son terme
par vie nouvel ou autrement les
Parces incessamment et sans aucun delay
ou faueur feront inventaires de tout
le billon et Matiere D'or et D'argent
qui sera en laditte monnoye le jour
que viendra en leur envois avec
Et aussy feront Inventaire toutes les
fois qu'il y aura creu ou diminution
sur le marc D'or ou d'argent lequel
Inventaire ils enverront diligemment
par devers nous en la chambre des
dites monnoyes signe de leurs seings
manuels et en retiendront la copie
par devers eux.

Item les dites Parces feront
avec bonne Diligence de souvenance

La monnoye, et nous escrivons souven
 d'icele d'icelle et quelles monnoyes
 il conviendra au pays de quel forme
 poids et loy, et prix elles seront et
 de la quantite d'icelles par an et
 comment les changeurs feront leur
 devoirs et delivres matieres de la
 monnoye et toutes autres choses
 necessaires au fait de la dite monnoye
 au du gouvernement d'icelle
 et toutes lettres et autres escritures
 quilz nous enverront ils signeront
 de leurs seings manuels et scelleront
 de leurs sceaux, et de tout ce dessus
 Copie pour icelles reconuer
 devers eux et le Roy en avoir besoin

Item les dits Gardes mes
 aucuns deus sur peine de 1000 lb.
 l. et de perdre son office ne sera
 compaignon ne participant avec
 aucun meistrre de monnoye quel

Quel quil soit ne aucun compaignon
Deulay maistre et sur laditte
peine de 1000^l. ne marchandera
ne fera marchandise fait de change
en aucune maniere et si par
adventure ils estoient du serment
de monnoyes ouvrieres ou monoyers
ils ne pourront sur semblables gaines
ouvrieres ne monoyers tant comme ils
seront au dit office de garde et sans
prejudice des privileges d'icelles
monnoyes.

Item les dits Gardes et chacuns
d'eux Sureront sur les 5^{tes} Evangelies
de Dieu que bien et loyaument
deuement et diligemment ils feront
et exerceront leurs offices en la forme
et maniere que dessus en dit et
qu'ils ne prendront du maistre de ces
changees ne d'autres sous ombres
de leurs offices aucun don ou promesse

feront garder avec eux pourvoir les
 ordonnances du Roy faites pour le
 faire des monnoyes obeiront
 nous et nos commandements
 et qu'ils n'ont avec eux aucune
 vedette sans qu'on face aucune
 mal facon ou faulte au fait de
 la monnoye par quelque personne
 que ce soit ils le denommeront aux
 autres Officiers D'elles monnoyes
 non coupables pour mecontre
 y remedier et brevement nous
 ferons savoir sur peine de estre
 reputés pour coupables et de
 estre prius.

Des Essayeurs

L'Essayeur de chaeune monnoye
 exercera son office en personne
 bien et loyaument et fera continuelle
 residence a la monnoye sur peine